

Service Action Sociale
Romain BERNICHON
Conseiller Départemental Petite Enfance
02.38.51.50.12
Petite-enfance@caf45.caf.fr

Le 11 septembre 2026

Objet : Mesures de soutien à la qualification des professionnels en EAJE PSU pour l'obtention d'un diplôme de catégorie 1

1. Contexte et objectifs

Le secteur de la petite enfance connaît une **pénurie importante de professionnels qualifiés**, avec plus de **6 300 ETP manquants** fin 2024. Pour répondre à cet enjeu, la branche Famille déploie des mesures nationales visant à :

- **Faciliter l'accès à la qualification** (VAE, alternance, stages longs).
- **Lever les freins organisationnels et financiers** rencontrés par les gestionnaires.
- **Soutenir la qualité d'accueil** en renforçant la présence de professionnels diplômés.

Les diplômes concernés (catégorie 1) : **EJE, Infirmier puériculteur, Auxiliaire de puériculture, Intervenant Educatif Petite Enfance (IEPE)**.

Ainsi les coûts liés à l'absence d'un professionnel dans le cas de son parcours de formation ou la perte de financement liée à une baisse d'activité peuvent être soutenue par la CAF.

L'accompagnement par le tuteur est valorisé.

Le coût d'accueil d'un professionnel en formation par la voie de l'alternance ou d'un stagiaire rémunéré est soutenu par la CAF.

2. Aides pour les professionnels engagés dans une VAE (diplôme de catégorie 1)

2.1. Cas n°1 – Le professionnel absent est remplacé

La notion de remplacement peut s'entendre par :

- *Recrutement d'un professionnel extérieur*
- *Réorganisation en interne (professionnel volant, heures supplémentaires pour des membres du personnel existant).*

Aide forfaitaire : 100 € / jour d'absence (base de 7 h de travail)

Conditions :

- Inscription du salarié en VAE pour préparation à un diplôme de catégorie 1
- Absence effective + remplacement.
- Maintien de salaire pour le professionnel absent dans le cadre du parcours VAE.
- Absence au-delà du congé légal *.

** La branche Famille ne compense pas le coût d'une obligation légale de l'employeur. La durée légale du congé pour préparer la VAE est fixée à **24 heures pour les agents publics** et peut être portée à 72 heures pour les agents relevant des catégories prévues à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, notamment les agents en situation de handicap et ceux particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle. **Pour les salariés de droit privé, cette durée est fixée à 48 heures par session d'évaluation, sauf dispositions conventionnelles prévoyant une durée supérieure.***

Justificatifs requis en cas de contrôle :

- Autorisation d'absence mentionnant la durée et le maintien de salaire.
- Attestation de formation VAE.
- Preuve du remplacement (planning des équipes, contrat intérim, ...).

2.2. Cas n°2 – Le professionnel absent n'est pas remplacé et induit une baisse d'activité

Compensation en heures PSU exceptionnelles, correspondant aux heures d'accueil non réalisées et non facturées.

Conditions :

- Impossibilité de remplacer le salarié.
- Réduction d'accueil avérée.
- Maintien de salaire pour le professionnel absent dans le cadre du parcours VAE.
- Non-facturation des familles.

Justificatifs requis :

- Autorisation d'absence + maintien de salaire.
- Attestation de formation VAE.
- Preuves : absence des enfants, concordance des dates, non-facturation aux familles.

3. Aides pour les professionnels participant à un jury de VAE (diplôme de catégorie 1)

3.1. Cas n°1 – Le professionnel est remplacé

Aide forfaitaire : 190 € / jour d'absence

Conditions :

- Participation à un jury VAE.
- Remplacement effectif.
- Maintien de salaire pour le professionnel absent dans le cadre de sa participation au jury VAE.

Justificatifs requis en cas de contrôle :

- Attestation nominative de participation au jury.
- Attestation de maintien de salaire.
- Preuve du remplacement (planning des équipes, contrat intérim, ...).

3.2. Cas n°2 – Le professionnel n'est pas remplacé et induit une baisse d'activité

Compensation en heures PSU exceptionnelles, sur la base des heures d'accueil non réalisées.

Conditions :

- Impossibilité de remplacer le salarié.
- Réduction d'accueil avérée.
- Maintien de salaire pour le professionnel absent dans le cadre du parcours VAE.
- Non-facturation des familles.

Justificatifs requis :

- Autorisation d'absence + maintien de salaire.
- Attestation de formation VAE.
- Preuves : absence des enfants, concordance des dates, non-facturation aux familles.

4. Aides pour l'accueil d'alternants (diplôme de catégorie 1) et de stagiaires EJE (soumis à gratification).

4.1. Accueil d'un alternant ou d'un stage long EJE

Forfait : 2 500 € / an / alternant ou stagiaire

Conditions :

- Contrat d'alternance ou convention de stage long.
- Mise en place d'un cadre favorable à la formation.
- Présence attestée de l'alternant.

Justificatifs requis en cas de contrôle :

- Contrat d'alternance ou convention de stage nominative.
- Attestation de présence de l'alternant ou du stagiaire (plannings, bulletins de salaire).

4.2. Aide au tutorat

Forfait : 500 € / an / tuteur

Conditions :

- Tuteur obligatoirement diplômé catégorie 1.
- Un tuteur par alternant ou stagiaire accueilli.

Justificatifs requis en cas de contrôle :

- Contrat d'alternance ou convention de stage nominative.
- Attestation de formation du tuteur (diplôme).
- Attestation de présence de l'alternant ou du stagiaire (plannings, bulletins de salaire)..

5. Versement de l'aide

- Possibilité d'un **acompte jusqu'à 70 %**.
- Solde versé après liquidation.
- **Aucune récupération** en cas d'échec au diplôme.

6. Période d'éligibilité

- Opérations engagées **à partir du 01/01/2026**.
- Engagements pris avant le **31/12/2027** financés jusqu'à la fin du parcours (ex : un alternant recruté en sept. 2027 sera financé jusqu'à fin d'alternance).

Romain BERNICHON

